

# STATUTS

Version après l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 octobre 2012

xique - Honduras - Haïti - Nicaragua - Guatemala - Salvador - République Dominicaine - Pérou - Bolivie



## Article 1er -Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : NOS PETITS FRERES ET SŒURS. Elle pourra être désignée par le sigle « NPFS ».

## Article 2 - Objet

## L'Association a pour objet :

- d'organiser à partir de la France des programmes humanitaires à destination des populations en situation de détresse et de misère, et particulièrement les orphelins, les enfants abandonnés, les adultes nécessiteux et les personnes handicapées des pays les plus pauvres de la planète et notamment en Amérique latine, Rép. Dominicaine et en Haïti, en leur apportant aide et assistance pour leurs besoins indispensables et en favorisant leur insertion et leur promotion sociales.
- d'informer et de sensibiliser, de façon générale ou spécifique, le public, les donateurs de l'association, les administrations et institutions, à propos de la situation de ces populations.

## Article 3 - Moyens

Pour la réalisation de son objet, l'association adopte et utilise tous moyens d'action nécessaires non interdits par la loi. L'association est notamment habilitée à :

- mobiliser en faveur de ces populations et leur mettre à disposition tous les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la réalisation de son objet;
- créer et gérer des établissements, tels que des centres sociaux, éducatifs et médicaux ;
- recourir, pour la réalisation de ces programmes humanitaires, à la coopération d'autres organismes d'intérêt général français ou étrangers présents sur place, et notamment l'œuvre Nuestros Pequeños Hermanos Internacional (NPHI);
- Mettre en place tous moyens permettant l'organisation, la gestion et le contrôle des projets à partir de la France

## Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 8, rue des Prés St Martin 77340 Pontault-Combault et peut être modifié par décision du Conseil d'administration.

## Article 5 - Durée

L'association NOS PETITS FRERES ET SŒURS a une durée indéterminée.

#### Article 6 - Composition de l'Association

L'association se compose de :-

## 1. Membres adhérents :

Toute personne peut faire acte de candidature par une lettre écrite adressée au conseil d'administration. Le Conseil d'administration examine la candidature et peut soit accepter à la majorité simple de la soumettre au vote de l'Assemblée générale, soit la refuser sans faire connaître les raisons de son refus. L'Assemblée générale vote sur les candidatures qui lui sont soumises au scrutin secret, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

E

Les membres adhérents versent une cotisation annuelle au plus tard à la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Les membres adhérents à jour de leur cotisation prennent part aux Assemblées Générales au cours desquelles ils ont chacun une voix.

#### Membres bienfaiteurs :

La qualité de membre bienfaiteur est accordée par le Conseil d'administration aux personnes qui participent ou soutiennent financièrement les actions organisées par l'association. Les membres bienfaiteurs peuvent être invités aux assemblées générales mais ne participent pas au vote.

Ils n'acquittent pas de cotisation.

#### 3. Membres honoraires:

Sont membres honoraires de plein droit les volontaires sur le terrain ayant mené leur mission à son terme. Ils sont invités aux Assemblées Générales, y ont voix consultative mais ne prennent pas part aux votes.

Sont également membres honoraires, les personnes désignées par le Conseil d'administration qui ont rendu des services à l'association.

Ils n'acquittent pas de cotisation.

# Article 7 - Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent se perd par :

- Décès.
- Démission, notifiée par écrit au président de l'Association.
- Radiation automatique pour non-paiement de la cotisation pendant deux années civiles consécutives. La radiation est effective au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant les deux années civiles pendant lesquelles le membre n'a pas acquitté sa cotisation.
- Exclusion pour motif grave décidée par le Conseil d'administration.

Le membre mis en cause est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours avant la réunion du Conseil ayant à délibérer sur son éventuelle exclusion. La convocation précise les griefs reprochés au membre ainsi que la sanction disciplinaire envisagée. Les pièces du dossier disciplinaire sont jointes à la convocation.

Le membre mis en cause est ainsi invité à fournir ses explications relatives aux griefs qui lui sont reprochés. Lors de son audition devant le Conseil, le membre peut se faire représenter ou assister par la personne de son choix sous réserve d'en informer le Président de l'association au moins trois jours avant la date de la réunion du Conseil d'administration.

Le Conseil entend le membre puis délibère. En cas de décision d'exclusion, elle est notifiée au membre par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à la date de la première présentation du recommandé.

## Article 8 - Composition du Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé au minimum de trois et au maximum de cinq membres adhérents élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Les candidats ayant obtenu le plus de voix, dans la limite du nombre de postes à pourvoir tel que ce nombre a été décidé par l'Assemblée générale, sont élus.

Un membre peut être coopté pour trois ans par le Conseil d'administration. Son élection doit être validée par la plus prochaine Assemblée générale.

La révocation d'un membre du Conseil d'administration peut être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres sortants sont rééligibles pour deux mandats (trois au total). Si à la fin de ce troisième mandat, aucun candidat ne se présente, et seulement dans ce cas, le membre du Conseil d'administration réélu pourra effectuer un quatrième mandat.

A l'issue de chaque Assemblée générale modifiant la composition du Conseil d'administration, celui-ci se réunit de plein droit dans sa nouvelle composition.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé d'un Président, d'un Viceprésident, d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général. Les fonctions de Vice-président et de Secrétaire Général peuvent être assumées par la même personne en cas de nécessité.

La majorité des membres du Conseil d'administration devrait être de nationalité française.

#### Article 9 - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président :

- · chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins quatre fois par an,
- ou sur la demande des deux tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées par tout moyen (lettre simple ou recommandée, par télécopie ou e-mail) au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

La réunion a lieu au siège ou en tout autre endroit avec l'accord de la majorité du Conseil. Elle peut également avoir lieu par téléconférence ou visioconférence avec l'accord de la majorité des membres du Conseil. La convocation précise alors les conditions de la tenue.

Le Conseil d'administration peut délibérer si la majorité des membres est présente ou représentée.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à un seul.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions électives qui leur sont confiées. Seuls les remboursements de frais sont possibles, sur justificatifs.

Un administrateur absent à trois réunions consécutives, sans motif sérieux perd automatiquement sa qualité d'administrateur.

4

# Article 10 - Pouvoirs du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions engageant l'Association et autoriser tous actes nécessaires à son fonctionnement. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

Le Conseil d'administration arrête l'ordre du jour des Assemblées générales sur proposition du Président.

Il revient au Conseil d'Administration d'étudier toutes les affaires inscrites à son ordre du jour et d'orienter les activités de l'Association.

Il peut notamment décider de recruter ou licencier tous employés, fixer leur rémunération, acheter ou prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association et statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres adhérents, bienfaiteurs ou honoraires.

# Article 11 - Présidence de l'Assemblée générale

Le Président du Conseil d'administration est le Président de l'Assemblée générale. En cas d'empêchement, le Vice-président préside l'Assemblée générale. A défaut, le doyen d'âge préside l'Assemblée générale.

#### Article 12 - Pouvoirs du Président

Il signe tous actes, tous contrats, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'Association, vise les pièces dépenses à payer, représente l'Association vis-à-vis des tiers et de l'autorité publique.

- le Président nomme les conseils de l'Association (expert comptable, avocat ...) et négocie les conditions de leurs interventions. Le Président rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale,
- Il convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées générales,
- il dirige la discussion au cours des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. S'il n'est pas disponible, le Vice-président prend sa place,
- le Président surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur, s'il existe.
- le Président peut agir en justice, tant en demande qu'en défense, en cas urgents également sans l'accord préalable du Conseil d'administration,
- avec l'autorisation du Conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'administration, en limitant en durée et en étendue, les dites délégations.

## Article 13 - Pouvoirs du Trésorier

Avec l'accord du Président, le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association et de celle de son patrimoine. Il présente les comptes annuels (bilan, comptes de résultats, annexe) et un rapport financier aux Assemblées générales de l'Association. Il peut ouvrir des comptes bancaires et effectuer toutes les opérations y afférant.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs mais garde le contrôle sur les opérations qui sont accomplies.

5

# Article 14 – Pouvoirs du Secrétaire général

Le Secrétaire général est dépositaire des registres et documents concernant l'administration de l'Association. Il fait établir les procès verbaux des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées générales. Il est chargé de veiller à la conservation des archives et des registres au siège de l'Association.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

#### Article 15 - Comités

L'Assemblée Générale peut élire en son sein des comités chargés d'assister le Conseil d'administration, particulièrement un Comité d'audit et un Comité mission. Les attributions et les règles de fonctionnement des comités sont définies dans le règlement intérieur.

## Article 16 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'Association. L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Seuls les membres adhérents disposent du droit de vote. Elle a la possibilité d'inviter un ou plusieurs observateurs à ses débats. Elle se réunit dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée.

La convocation est effectuée par tout moyen (lettre simple ou recommandée, télécopie ou email) au moins quinze jours à l'avance. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour défini par le Conseil d'administration est porté sur les convocations.

La participation à l'Assemblée générale par conférence téléphonique – en utilisant un centre de liaison spécifique mis à disposition à cet effet – ou par visioconférence est possible.

Chaque membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre adhérent muni d'un pouvoir écrit envoyé par courrier ou télécopie. Le pouvoir pourra être adressé en blanc au siège de l'association auquel cas le vote correspondant est réputé être en faveur des résolutions présentées par le Conseil d'administration. Les votes par correspondance sont interdits.

Aucun quorum n'est requis pour que l'Assemblée générale ordinaire délibère valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale entend les rapports du Président et des membres du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association et le rapport financier. L'assemblée générale entend le rapport du Commissaire aux comptes. Les rapports sont soumis au vote.

L'Assemblée générale vote le budget de l'exercice suivant.

- elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration,
- l'Assemblée générale ordinaire peut délibérer sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

# Article 17 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens en accord avec les dispositions de l'article 23. Elle a la même composition que l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si elle est composée au moins de la moitie des membres adhérents présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours dans la forme prescrite à l'article 16 ci-dessus et, lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés.

## Article 18 – Ressources de l'Association et leur destination

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres adhérents,
- · des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- des dons manuels ainsi que des legs et autres libéralités qu'elle aurait capacité à recevoir en qualité d'Association d'assistance et de bienfaisance,
- des recettes des manifestations qu'elle organise,
- des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées ;
- de toute autre ressource non interdite par la loi et les règlements en vigueur.

Toutes ces ressources, déduction faite des frais inhérents à l'activité, sont affectées à la mise en œuvre de l'objet de l'association, dès lors que l'Association a pu constituer une réserve permettant de garantir sa pérennité, réserve correspondant au maximum à un sixième des ressources de l'année précédente.

#### Article 19- Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## Article 20- Comptabilité et Commissaire aux comptes

Il sera tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque année ces comptes seront certifiés par un Commissaire aux comptes.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes. Ils exercent leur mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et par les normes et règles de leur profession.

L'Association met ses comptes à la disposition de l'administration fiscale lorsque celle-ci le jugera nécessaire.

# Article 21- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il devra être approuvé par l'Assemblée Générale, ainsi qu'à chaque modification.

# Article 22 - Responsabilité

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne pourra en être tenu responsable au-delà du montant de sa cotisation.

#### Article 23 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, prononcée par les trois quarts au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif de liquidation sera attribué à d'autres associations ayant un objet similaire à l'article 2 précité.

Statuts faits à Paris le 21 août 1995, modifiés le 26 septembre 2000 à Karlsruhe, le 5 octobre 2001 à Paris, le 3 octobre 2005 à Karlsruhe, le 19 juin 2007 à Ozoir la Ferrière, le 6 février 2010 à Paris, le 11 octobre 2012 à Pontault-Combault par les Assemblées Générales Extraordinaires convoquées à cet effet.

Fait en 4 exemplaires :

Bernhard Ruethemann

Président

Dortje Treiber Secrétaire générale